

F/

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts.

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'église de ROMAZIERES (Charente-Inférieure)

appartenant à la commune de ROMAZIERES

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d e ROMAZIERES

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1 3 MARS 1935

Par délégation spéciale : Le Directeur général des Beaux-Arts, Membre de l'Institut,

280-484-1. 4050-30. [10713]

Handwritten signature and initials, and the text T. S. V. P.